

Montréal, le 5 août 2010

**CENTRE DE SANTÉ ET DE SERVICES  
SOCIAUX DE GATINEAU  
(HÔPITAL DE HULL)**

777, boulevard de la Gappe  
Gatineau (Québec) J8T 8R2

**Madame Johanne Robertson**

Directrice des ressources humaines  
Centre de santé et de services sociaux de Gatineau  
909, boulevard La Vérendrye  
Gatineau (Québec) J8P 7H2

**Madame Josée Dupré**

Directrice adjointe des services diagnostiques et spécialisés  
Centre de santé et de services sociaux de Gatineau  
116, boulevard Lionel-Émond, 9<sup>e</sup> étage, bureau D-910  
Gatineau (Québec) J8Y 1W7

«L'EMPLOYEUR»

et

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS  
INFIRMIERS ET CARDIO-RESPIRATOIRES DU  
CSSS GATINEAU (FIQ)**

**Accréditation : AM-2000-6096**

116, boulevard Lionel-Émond, local 31-C  
Gatineau (Québec) J8Y 1W7

**Madame Élisabeth Leduc**

Présidente  
Syndicat des professionnelles en soins infirmiers et cardio-  
respiratoires du CSSS Gatineau (FIQ)  
39, rue Sainte-Marie  
2<sup>ième</sup> étage  
Gatineau (Québec) J8Y 2A4

**Madame Lise Steingue**  
Conseillère syndicale  
Fédération interprofessionnelles de la santé du Québec  
370, boulevard Gréber, bureau 230  
Gatineau (Québec) J8T 5R6

«LE SYNDICAT»

**DÉCISION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS**  
**(articles 111.19 et 111.20 du Code du travail)**

---

**Le Conseil est composé de M<sup>me</sup> Anne Parent, vice-présidente par intérim, ainsi que de M<sup>me</sup> Édith Keays, M. Daniel Villeneuve et M<sup>e</sup> Judith Lapointe, membres.**

- [1] Le Conseil reçoit, le samedi 31 juillet 2010, une demande verbale d'intervention du Syndicat.
- [2] Cette demande du Syndicat fait suite à un refus de travail de certaines de ses membres. En effet, le Syndicat explique qu'en raison du nombre insuffisant d'infirmières pendant le quart de travail régulier au service d'hémodialyse de l'Hôpital de Hull, les infirmières présentes ont refusé de brancher des patients. Pour elles, l'insuffisance de personnel ne permettait pas la surveillance adéquate des patients.
- [3] Au moment de la demande d'intervention, les infirmières sont de retour au travail.
- [4] Cependant, le Syndicat indique que, sans l'intervention du service de la médiation du Conseil, les infirmières travaillant au service d'hémodialyse refuseront aussi, le samedi 31 juillet 2010, de faire les heures supplémentaires requises pour combler le retard.
- [5] Le Conseil assigne donc immédiatement une médiatrice pour intervenir auprès des parties. Après avoir obtenu l'engagement écrit du Syndicat que les infirmières au service d'hémodialyse accompliraient les heures supplémentaires requises, le Conseil convoque verbalement les parties à une séance de médiation devant être tenue dans les jours suivants.

- [6] Le lundi 2 aout 2010, le Conseil reçoit la demande d'intervention écrite de la part du Syndicat.
- [7] Le même jour, le Conseil informe les parties que la rencontre de médiation prévue aura lieu le mardi 3 aout 2010, à l'Hôpital de Hull, afin de tenter de les amener à solutionner leurs difficultés.
- [8] À l'issue de cette médiation, les parties concluent une entente comportant plusieurs engagements.

### ANALYSE

- [9] Après examen de l'entente du 3 aout 2010, le Conseil est satisfait des engagements pris par chacune des parties puisque ces engagements assurent au public le service auquel il a droit.

[10] **PAR CONSÉQUENT, LE CONSEIL :**

- [11] **PREND ACTE** conformément à l'article 111.19 du Code du travail, des engagements prévus à l'entente intervenue entre les parties le 3 aout 2010, annexée à la présente décision;

- [12] **DÉCLARE** que ces engagements font partie intégrante des présentes conclusions comme si ici tout au long récités;

- [13] **DEMANDE** au Syndicat, par l'entremise de sa présidente Élisabeth Leduc, d'afficher une copie de la présente décision au service d'hémodialyse de l'Hôpital de Hull afin que ses membres puissent prendre connaissance de son contenu et des engagements;

- [14] **DÉPOSE** la présente décision au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal, le tout conformément à l'article 111.20 du Code du travail;

[15] **RAPPELLE**

aux parties que le non-respect de leurs engagements est réputé constituer une violation d'ordonnances du Conseil des services essentiels conformément à l'article 111.19 du Code du travail;

[16] **DÉCLARE**

que la présente décision entre immédiatement en vigueur et le demeurera jusqu'à la plus tardive des éventualités suivantes : le dépôt du rapport du comité de travail ou la conclusion d'une nouvelle convention collective ou de ce qui en tient lieu.

### **LE CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS**

**(s) ANNE PARENT**

\_\_\_\_\_  
Anne Parent, vice-présidente par intérim

## ENTENTE INTERVENUE

Entre le

**CSSS (CENTRE DE SANTE ET DE SERVICES SOCIAUX) DE GATINEAU**

ci-après appelé « l'Employeur »

et le

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES EN SOINS INFIRMIERS ET  
CARDIO RESPIRATOIRE DU CSSS DE GATINEAU**

ci-après appelé « le Syndicat »

**OBJET : Assurer les services de soins aux patients au service d'hémodialyse -  
Hôpital de Hull.**

**CONSIDÉRANT** la demande d'intervention auprès du Conseil des services essentiels le 2 août 2010 concernant un arrêt de travail au service d'hémodialyse et le refus de faire du temps supplémentaire sans l'intervention du Conseil des services essentiels :

### A. ENGAGEMENT MUTUEL DES PARTIES

Le Syndicat et l'Employeur s'engagent mutuellement à mettre sur pied un comité de travail après la fin de semaine du travail dont le mandat sera de revoir prioritairement mais non exclusivement l'organisation du travail, notamment à travailler au niveau ::

- des horaires ;
- des mécanismes de communication interne ;
- de la rétention,
- des ratios patients/infirmières ;
- et de toutes autres problématiques liées au service d'hémodialyse.

Un responsable du comité sera nommé par L'Employeur.

### B. ENGAGEMENT DU SYNDICAT

1. Le Syndicat, ses officiers, représentants et mandataires prennent toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les membres qu'ils représentent au service de l'hémodialyse :
  - s'abstiennent de refuser de travailler de façon concertée ;
  - s'engagent à fournir leur prestation de travail de manière habituelle.

### C. ENGAGEMENT DU CSSSG

1. Revoir et clarifier le rôle de l'A.S.I (assistante supérieur immédiat) à court terme.

2. Mettre en place un projet pilote d'ici 10 jours pour une période de 3 mois afin de prolonger les heures du commis de soir, les lundi, mercredi et vendredi jusqu'à 23h.
3. Assurer une vigilance en période estivale par l'ajout de préposés aux bénéficiaires en fonction des besoins du service et selon les horaires connus.
4. Communiquer régulièrement au syndicat l'évolution des travaux en cours quant à la planification de l'introduction des infirmières auxiliaires en néphrologie

#### **D. INTERVENTION DU CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS**

Les parties s'engagent à déposer auprès du Conseil des services essentiels un rapport faisant état des résultats de la démarche du comité au plus tard le 31 décembre 2010.

Advenant des difficultés dans l'application de la présente entente, l'une ou l'autre des parties pourra communiquer avec la médiatrice du Conseil, affectée au présent dossier pour intervention.

Le Syndicat et l'Employeur soumettent la présente entente au Conseil et demande au Conseil de prendre acte de ces engagements au sens de l'article 111.19 du code du travail et de déposer une copie de sa décision à la Cour supérieure.

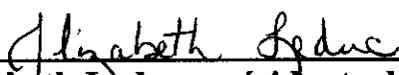
**En foi de quoi, les parties ont signé à Gatineau, ce 3<sup>e</sup> jour d'août 2010**



**Johanne Robertson, directrice des ressources humaines  
Pour le CSSS de Gatineau**



**Josée Dupré, directrice adjointe des services diagnostiques et spécialisés  
Pour le CSSS de Gatineau**



**Elizabeth Leduc, présidente du SPSICR-CSSSG  
Pour le Syndicat**



**Lise Steingue, conseillère syndicale FIQ  
Pour le Syndicat**

---